

Le BULLETIN

Revue du SNPES-PJJ-FSU

CEF :

POTION MAGIQUE OU COCOTTE MINUTE ?



CEF : UN AUTRE BILAN

2002-2013 : Onze ans déjà, violences, crises, mises en danger...

Aucun bilan malgré l'annonce de la Garde des Sceaux

d'une inspection conjointe IGAS-PJJ sur les CEF...

Le SNPES-PJJ-FSU s'engage et esquisse un autre bilan,

celui des professionnels !!!

SOMMAIRE

- 04 CEF, UN AUTRE BILAN... Les professionnels témoignent
- 05 La création des CEF marquée par une commande éminemment politique.
Réflexions de deux éducatrices en UEAT
- 06 Les CEF, ou la volonté de banaliser l'enfermement
Témoignage et interrogations d'une psychologue : « Comment des réponses pénales, notamment une première orientation en CEF pour un jeune, pose la question de l'avenir de ce jeune en devenir... et n'ont elles pas une incidence dans l'escalade des délits et de leur gravité ? »
- 07 La fugue considérée comme un délit ou comment un séjour en CEF peut aggraver le parcours pénal du jeune.
- 08 Quelques éléments recueillis par une éducatrice qui intervient en QM... .. et quelques réflexions.
Les CEF : mieux que la prison ?
- 09 Ressenti d'un jeune professionnel travaillant en UEHC:« Les CEF comme une partie du paysage »
- 10 Une éducation contenant ou une éducation contrainte ?
- 12 Les CEF, des prises en charge en vase clos, générant des violences ...
- 13et de la discontinuité.
- 14 Observations et interrogations d'une éducatrice ayant exercé en CEF
- 15 Point de vue d'une éducatrice
Courrier d'une psychologue d'une UEMO sous couvert de sa direction adressé à la direction d'un CEF « santé mentale ».
Les CEF « santé mentale » ou la confusion entre les troubles du comportement et les troubles mentaux.
- 16 La généralisation des CEF : un affichage de fermeté coûteux sur le plan financier comme sur le plan éducatif.
- 17 De l'alternative à l'incarcération.
Quand une région témoigne
- 19 Un parcours des jeunes stigmatisant et stéréotypé.
- 20 Témoignage d'une éducatrice de milieu ouvert.
- 22 Glossaire

Les photos publiées dans ce bulletin sont issues de la photothèque du mouvement social (www.phototheque.org) ou transmises à la rédaction par des membres du SNPES-PJJ/FSU. Les dessins des pages 1, 4 et 6 sont de JVR, celui de la page 23 est de JiHO. Merci à eux...

Bulletin mensuel
Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54, rue de l'Arbre sec, 75001 Paris
Tél. : 01 42 60 11 49
Fax : 01 40 20 91 62.
E-mail: snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Directeur de la publication :
Maria Inès, Michel Faujour

Comité de rédaction :

le bureau national,
Alain Cyroulnik, Michel Faujour,
Yannick Meluc

Composition, maquetage :
Yannick Meluc

site : snpespjj-fsu.org
N° de C. Presse: 05.09.S06.959
Imprimerie Compédit Beauregard

Nous remercions les collègues qui, entre fin 2012 et début 2013, ont permis la mise en mots de ce bilan en témoignant sur la réalité quotidienne de la prise en charge des mineurs placés en CEF. Il faut aussi souligner l'effort que constitue le travail de recueil de témoignages réalisé par nos militants que nous remercions fraternellement pour leur investissement.

Le bureau national du SNPES-PJJ/FSU



CEF, UN AUTRE BILAN...

LES PROFESSIONNELS TÉMOIGNENT

Depuis le retour des structures d'enfermement à la PJJ et la création des CEF, le SNPES-PJJ/FSU dénonce cette régression. Il ne faut jamais oublier que des structures similaires ont existé par le passé et ce jusqu'à la fin des années 70. Leur promotion comme des structures novatrices ne change rien à la logique répressive qui leur est liée et les dérives constatées dans nombre de CEF ont des allures de « déjà vu ». C'est sur la base de l'expérience que le SNPES-PJJ s'était opposé à la création de ces structures mais aussi, au nom d'une certaine idée de la justice des mineurs. Une justice qui, au-delà, de la nécessaire sanction doit protéger et prévenir.

Dès lors, nous avons toujours défendu des pratiques professionnelles adossées à cette conception. Les CEF, structures d'enfermement nouvelle version, conçus à partir d'une volonté de renforcer la répression, ne peuvent donc que produire les mêmes effets que par le passé. Les pratiques qui s'y déploient, marquées par les logiques punitives, le « vase clos » et la stigmatisation des mineurs, génèrent toujours la même incompréhension entre jeunes et professionnels. Cette incompréhension débouche souvent sur de la violence institutionnelle subie par les jeunes et de la violence entre jeunes et adultes.

Si notre dénonciation des structures fermées est sans concession, elle n'implique en aucun cas la dénonciation des professionnels qui y travaillent. Nous considérons qu'ils sont pris dans un système qui, en évacuant la dimension de protection, propre à toute démarche éducative, ne permet pas de mener une action véritablement centrée sur les besoins et donc l'intérêt de chaque mineur.

Nous sommes aussi parfaitement conscients que les dysfonctionnements et les dérives existent aussi dans les structures dites classiques de placement parce que précisément, durant ces dernières années, les directions de la PJJ successives ont voulu exporter le « modèle CEF » vers celles-ci pour afficher un surcroît de fermeté. Nous savons aussi que

certains CEF fonctionnent sans phénomènes de violence récurrents parce qu'ils ont pris une nette distance avec le cahier des charges en ouvrant au maximum ces structures.

Dans le présent document, nous développons tous ces aspects et d'autres comme celui d'un manque de travail avec les familles et sur l'histoire du mineur que la mise à l'écart et la focalisation sur les actes délinquants entraîne inévitablement. Nous avons voulu illustrer nos analyses par des faits, des récits, des témoignages. Certains parcours de mineurs sont extraits de questionnaires élaborés par des militants du SNPES-PJJ à l'adresse des professionnels, d'autres sont relatés par les professionnels eux-mêmes. Ils reflètent des expériences, des approches diverses et différentes,

Certains prennent nettement parti contre les CEF, d'autres se contentent de soulever des interrogations mais tous disent le désarroi lié à une perte du sens du travail éducatif et, par conséquent, à une dégradation des conditions d'exercice des missions. Tous disent aussi quelque chose des parcours de vie chaotiques des adolescents pris en charge et de la complexité du travail des professionnels.

A cet égard, le point commun de ces témoignages est le sentiment d'un certain gâchis pour ces adolescents dont le parcours éducatif et judiciaire absent de toute souplesse devient stéréotypé. Par contre, la case enfermement devient un passage obligé et pour beaucoup une perte de temps car leur orientation en CEF aura été envisagée « à défaut » ou placée sous le signe du maintien de l'ordre public. Dès lors, à leur sortie du CEF, tout reste encore à faire du point de vue de leur reconstruction durable.

Ce bilan ne se prétend pas scientifique mais les témoignages de professionnels nous parviennent suffisamment de façon régulière et récurrente pour qu'ils prennent sens, constituent une démonstration et soient enfin pris en compte.



CENTRE EDUCATIF FERME...
PRESERVATIF SOCIÉTAL ???



Nous attendons toujours aujourd'hui les résultats de l'évaluation des CEF demandée par la ministre de la justice et dont les conclusions devaient être rendues publiques en début d'année 2013. Nous sommes inquiets de ce silence qui touche l'ensemble du projet du gouvernement concernant la Justice des mineurs. Dix ans après la création des CEF, il est nécessaire de rappeler le projet global dans lequel ces derniers étaient inscrits car celui-ci n'est pas sans incidences sur leur efficacité du point de vue de la prise en charge éducative des mineurs.

Les CEF ont été instaurés en 2002 par la loi Perben 1. Outre leur création, cette loi contient de nombreuses dispositions durcissant la réponse pénale en direction des mineurs. La loi Perben 1 est également à l'origine du retour des personnels de la PJJ au sein de la détention dont les Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs sont emblématiques.

Ainsi, inscrits dans une loi réformant en profondeur l'ordonnance de 45, les CEF ne sont pas de nouvelles structures ayant vocation à diversifier ou améliorer les réponses à apporter aux mineurs, mais un élément d'un dispositif visant à plus de répression et passant notamment par l'enfermement.

Comme la loi Perben 1 dans son ensemble, les CEF avaient donc vocation à répondre d'abord à des préoccupations sécuritaires et non pas aux besoins des adolescents auteurs de délits.

Durant la campagne pour les élections présidentielles de 2002, les deux principaux candidats s'étaient prononcés pour un retour aux centres fermés. Dès l'été, la loi fût votée, sans aucune consultation des professionnels.

Par la suite, les deux cahiers des charges de 2003 et de 2008 concernant ces structures, élaborés unilatéralement par la direction de la PJJ, portent davantage l'empreinte de la commande politique que de l'expérience des professionnels.

LA CRÉATION DES CEF MARQUÉE PAR UNE COMMANDE ÉMINEMMENT POLITIQUE.

REFLEXIONS DE DEUX EDUCATRICES EN UEAT

« Nous recherchons très souvent des places en CEF, proposition qui semble devenir la seule alternative « crédible » à l'incarcération pour les juges, mais nous nous confrontons désormais le plus souvent à l'absence de places. Face à une demande et recherche quasi systématique de CEF en alternative à l'incarcération, nous sommes interrogées sur le sens de notre intervention, qui se réduit de plus en plus à exécuter plutôt que penser et envisager d'autres propositions, qui nous apparaîtraient plus pertinentes mais « moins vendables ».

Sur le plan éducatif et au regard de notre petite expérience de passage dans ces lieux, des mots des jeunes et des professionnels sur ces centres, nous avons pu constater un déplacement dans le langage et la pratique entre contenant et contention; éducation et soumission; se plier, se conformer et grandir...

Les Contrôles Judiciaires sont le plus souvent révoqués d'une part suite à un non respect de la décision de placement et des règles de la structure, et d'autre part au non respect des obligations aussi minimales soient elles (répondre aux convocations de l'UEMO, avoir une activité...). De façon générale, nous observons que les demandes de révocation de CJ augmentent, surtout au niveau de l'instruction et du parquet. Nous observons aussi que des jeunes, qui n'ont pas été incarcérés pour les faits reprochés au moment de leur mise en examen, peuvent l'être ultérieurement suite à des incidents au sein de la structure de placement, incidents qui auraient été probablement traités différemment s'il n'y avait pas eu de contrôle judiciaire. Comme projet de sortie de détention, les Juges, et notamment ceux de l'instruction, exigent pour certains jeunes et notamment ceux aux problématiques les plus complexes, un nouveau placement en CEF qui aboutit pour certains à une nouvelle révocation de Contrôle judiciaire et ainsi de suite.

Nous avons alors le sentiment qu'un rapport de force s'instaure, avec cette vaine attente, que le jeune se conforme aux exigences des institutions. Par ailleurs, il nous semble important de souligner que les jugements interviennent de plus en plus rapidement (JADR ; PIM ; TCM) et que des placements en CEF sont souvent ordonnés dans ce contexte et jusqu'au jugement. La poursuite du placement peut être ordonnée au moment de l'audience. Les professionnels sont tous soumis à une pression qui exige des réponses rapides et visibles, en dehors de tout souci de cohérence et de continuité pourtant affiché par ailleurs par notre administration.

Nous sommes tous traversés et impactés par cette évolution de société, qui se traduit dans la justice des mineurs par des réponses qui visent à contrôler plutôt qu'à accompagner, au point de nous autocensurer dans le travail et les propositions que nous pourrions faire au regard de la situation de chaque mineur et dans son intérêt. »



LES CEF, OU LA VOLONTÉ DE BANALISER L'ENFERMEMENT

Voulant afficher une rupture avec les anciennes structures d'enfermement ayant jalonné l'histoire de la prise en charge des mineurs et les phénomènes de violence qu'elles avaient générés, les promoteurs des CEF les avaient présentés comme des établissements dont la fermeture serait seulement juridique.

En effet, la loi Perben 1 encadrera le placement des mineurs en CEF par un Contrôle judiciaire, un SME ou un aménagement de peine. De plus, les mineurs de treize à seize ans pourront y être placés sous le régime d'un Contrôle Judiciaire, même en matière délictuelle. En cas de fugue ou d'infraction au règlement intérieur du CEF, le mineur pourra être incarcéré.

Cet encadrement juridique du placement devait constituer la « ceinture de force symbolique » selon la formule du directeur de la PJJ de l'époque. Mais dès les premières ouvertures de CEF, des mineurs fuguent. Assimilées à des évasions, ces fugues furent très médiatisées. La réponse de la direction de la PJJ fût de renforcer les clôtures et de mettre en place des systèmes de barrière infra rouge, dévoilant ainsi la réelle visée d'enfermement de ces établissements.

Malgré l'impasse et les contradictions d'un projet sous haute surveillance politico médiatique, les directions successives de la PJJ se sont employées à les défendre coûte que coûte, prétendant les justifier au plan éducatif. Banalisant leur caractère de lieux privatifs de liberté et d'enfermement, elles ont théorisé sur leur caractère « contenant ».

La menace d'incarcération en cas de fugue ou d'infraction au règlement intérieur et une surveillance constante de la part des personnels seraient les leviers pour permettre au jeune de respecter le cadre du placement.

Plusieurs années après, qu'en est-il de l'efficacité de ces structures au regard du but affiché? Les CEF contiennent-ils mieux les mineurs que les autres structures de la PJJ ?



TEMOIGNAGE ET INTERROGATIONS

D'UNE COLLEGE PSYCHOLOGUE :

« Comment des réponses pénales, notamment une première orientation en CEF, pose la question de l'avenir d'un adolescent et n'ont-elles pas une incidence dans l'escalade des délits et de leur gravité ? »

A. est âgé de 16 ans quand il arrive au foyer. Il y restera deux semaines avant d'être incarcéré dans un EPM suite à un vol avec arme et violence. Il fugue du foyer un jeudi soir et commet le délit le vendredi matin dans sa ville.

Son parcours institutionnel pourrait être un cas d'école intéressant, si son avenir et sa construction identitaire n'étaient pas si préoccupants. A l'âge de 14 ans, il fait l'objet d'un signalement du collège pour un absentéisme important ; ce qui entraîne une AEMO. Il s'en suit une LSP pour un fait d'extorsion et de détention de stupéfiants. D'autres faits le conduisent à être placé en CEF pour l'éloigner de son quartier et des fréquentations de majeurs qui « l'influencent ». Il n'y restera que 4 mois avant d'être incarcéré dans un quartier mineur. Une enquête de police sur des vols affirme qu'il en est l'auteur avec des majeurs, le magistrat le fait incarcérer. Le début de travail avec la psychologue, les éducateurs ou celui avec les parents est rompu.

Ensuite, une proposition est faite d'une orientation vers un CER (très loin de chez lui) à la sortie de prison. Un éloignement s'impose en raison de l'escalade des délits. Puis à sa sortie du CER, une orientation vers l'UEHC.

L'orientation initiale en CEF comme réponse pénale et répressive était-elle adéquate ? Laissait-elle la possibilité au jeune d'évoluer? Et s'il est placé dans un CEF, que dire de le déplacer en prison pour des actes dont il serait l'auteur en amont !

La rupture du CEF donne le sentiment que ce qui motive, c'est avant tout une nouvelle réponse à l'acte délinquant mais pour préserver qui ? La société ? On ne cherche pas à accompagner ce jeune dans la prise de conscience de ce qui se joue pour lui, ni lui laisser le temps d'une élaboration possible à partir d'une prise en charge plurielle. De plus, l'adhésion du jeune à son placement est un processus long, ici qui a été interrompu brutalement. La dimension de protection pour ce jeune est secondaire.

Il est comme un pion, les délits augmentent en intensité et en gravité...alors que c'est un adolescent !

Le travail avec les parents est-il possible dans ce parcours institutionnel où A. change tous les 6 mois de lieu ? **Et lui, qui se soucie de la manière dont il grandit et où il grandit ? »**

LA FUGUE CONSIDÉRÉE COMME UN DÉLIT OU COMMENT UN SÉJOUR EN CEF PEUT AGGRAVER LE PARCOURS PÉNAL DU JEUNE.

Revenons d'abord sur le risque d'incarcération en cas de fugue ou d'infraction au règlement intérieur. Dans son rapport du 13 juillet 2010, la Défenseure des enfants soulignait que : *cette possibilité d'incarcération en cas de fugue est en contradiction avec l'intérêt des enfants et les engagements internationaux de la France*.

Cet aspect central du fonctionnement des CEF est en effet inacceptable à plusieurs titres. En premier lieu, la fugue n'est pas un délit, et chez un adolescent en grande difficulté, les professionnels la prennent en compte comme un signal justifiant de retravailler la situation et éventuellement de réajuster sa prise en charge.

Ensuite, sanctionner éventuellement la fugue par une mise en détention est contradictoire avec le principe du caractère exceptionnel de l'incarcération. Principe pourtant réaffirmé à chaque occasion par les promoteurs de ce système.

Enfin, avec ce dispositif, la détention provisoire en matière délictuelle est rendue possible dès l'âge de 13 ans. Face à cette difficulté, un argument est mis en avant, celui de la liberté du juge d'apprécier s'il convient d'incarcérer ou pas.

Mais user d'une menace qui ne se réalisera pas forcément n'est pas sans conséquences sur les adolescents. Il n'est nullement question ici de demander l'incarcération des mineurs mais de souligner combien ce cadre de travail peut affaiblir la portée même de la sanction pénale, si l'on se place dans cette logique. D'autre part, il réduit les professionnels à un rôle d'auxiliaires du juge, chargés de faire des rapports, entretenant ainsi de la méfiance de la part des adolescents. Il peut conduire aussi à décrédibiliser leur parole alors que l'on connaît l'importance pour des adolescents aussi déstructurés de rencontrer des adultes qui incarnent une parole fiable et cohérente.

Comment travailler avec le jeune la question des actes délinquants lorsque ce qui relève de ses réactions par rapport à un placement et ce qui relève de son inscription dans la délinquance sont confondus au point que l'échec du placement est souvent retenu à charge contre lui lors de son jugement, aggravant ainsi son parcours pénal ?

B. est un Jeune homme qui a actuellement 18 ans , il a plusieurs fois été placé dans le cadre de la Protection de l'Enfance. Il est arrivé en France à ses 4 ans pour une adoption dans le cadre familial afin d'être soigné pour une maladie grave.

Cet adolescent a été suivi par la PJJ dès ses 14 ans pour détention vente et usage de cannabis. La famille est très démunie. Avant 16 ans, il a déjà été placé deux fois en CEF puis un placement dans un lieu de vie est proposé.

Le premier placement en CEF apparaît comme positif du fait d'une activité intéressante (resto). Il récidive cependant et son état de santé se dégrade. Le second placement en CEF perpétue la dégradation de sa situation malgré la prise en compte de sa maladie. Ce jeune homme avait-il besoin de soins? Le CEF était-il la seule « solution existante » ?

Il s'agit d'un garçon de 17 ans, il vit seul avec sa mère et a été exclu du collège. La mère est suspectée de maltraitance sur ses enfants. Sa sœur a été placée à l'ASE. Les enfants sont issus de viols de leur mère. Une mesure de LSP est prononcée à 14 ans à la suite de violences sur d'autres jeunes.

Par la suite, il fugue du domicile de sa mère. Un placement dans un foyer de la PJJ est tenté. Lors d'une tentative de vol, le garçon reçoit un coup de couteau au cœur, son pronostic vital est engagé. Débute alors la recherche de lieux de vie, sans succès.

Par contre, une place en CEF est disponible et il s'y trouve placé sous CJ comme il se doit. Aucun incident n'est à noter durant son séjour, il semble bien intégré à l'institution. La construction d'un projet professionnel est en cours combinant l'armée et la cuisine. Comme il n'était pas souhaitable qu'il réintègre le domicile familial, le placement au CEF est renouvelé.

Le CEF a rassuré les adultes et professionnels, il a contenu et protégé le garçon; cependant, la problématique de l'adolescent n'a pas progressé. Pour finir le retour en famille se fait sans projet d'insertion, c'est un échec. Il faut souligner que ce placement a été envisagé par défaut.

LES CEF : MIEUX QUE LA PRISON ?

Le cadre présidant au fonctionnement des CEF est si difficilement compréhensible par les jeunes que pour dépasser cette difficulté, nombre de CEF ont recours à des dispositifs visibles de fermeture (hauteur des murs, fermeture des chambres de l'extérieur, système de vidéo surveillance, présence d'agents de sécurité).

Parallèlement, le caractère hybride des CEF ouvre la voie, dans de nombreux cas, à des atteintes aux droits des mineurs qui, paradoxalement, sont mieux garantis en prison. Des liens aléatoires avec les parents, des atteintes à la vie privée par la lecture des courriers ou l'écoute des communications téléphoniques (sans que le juge ait nécessairement statué sur ces aspects de la vie du jeune), des atteintes caractérisées à l'intimité ou encore, l'utilisation à l'intérieur des locaux de la vidéo surveillance : toutes ces pratiques sont fréquentes dans nombre de CEF.

Par ailleurs, des systèmes de punition strictement comportementalistes, humiliants et inefficaces viennent parfois s'y ajouter. Constatant ce que, par ailleurs, elle passe beaucoup de temps à nier, la direction de la PJJ a réalisé des fiches pour fixer les limites permettant de respecter les droits fondamentaux des mineurs. Cependant, un certain nombre de CEF continuent de s'en affranchir.

Ainsi, il est illusoire de penser qu'il existerait un « entre deux » dans la prise en charge des adolescents en difficulté, qui passerait entre la prison destructrice et les structures ouvertes jugées insuffisamment contenantes.

La réalité des CEF vient illustrer que cet « entre deux » ne peut s'appuyer que sur des systèmes et des méthodes de contention, avec les dérives que celle-ci génère.

Quelques éléments recueillis par une éducatrice qui intervient en QM... :

En 2010, sur 32 incarcérations, 15 adolescents arrivaient de CEF suite à un incident au sein du collectif ou suite à une fugue. En 2011, sur 24 incarcérations, 7 jeunes viennent de CEF. En 2012, sur 25 incarcérations, 10 arrivent de CEF.

... et quelques réflexions : « Les jeunes qui arrivent de CEF dénoncent le fait que l'on ait pu les provoquer, qu'ils n'ont pas d'échappatoire dans ce type de structure, et vont à l'affrontement physique avec les personnels présents. D'autres justifient les fugues expliquant qu'ils ont pu supporter 6 mois de placement qu'ils se sont tenus tranquilles et que leur placement a été prorogé sans qu'ils en comprennent le sens.

Lors de nos entretiens sur les passages à l'acte de ces jeunes, nombreux sont ceux qui mettent en évidence l'éloignement familial, l'interdiction de rencontrer leur famille avant un mois ou deux en fonction des règlements, mais également pour nombre de jeunes ayant été confiés à un CEF avant seize ans, ils évoquent des violences de la part des adultes pour leur faire intégrer « les règles, et qui commande ». Le CEF alourdit également le dossier pénal du mineur, qui se trouve, à défaut d'une famille pouvant accueillir de nouveau leur enfant, dans une multiplication de placements CEF, un, puis deux et jusqu'à trois pour certains jeunes.

Le discours des jeunes ayant eu à être confiés en CEF au préalable, et n'ayant pas compris, ni trouvé de sens ni d'intérêt à leur placement, tourne autour de leur préférence à rester en détention. Ils arrivent même à le verbaliser au magistrat lors des audiences. »

V. est un adolescent de 16 ans, dont la famille est désunie. Le jeune homme refuse une scolarisation en institut médico psychologique. Un placement en CEF est préconisé. Lors du séjour en CEF, une demande d'incarcération est faite par l'équipe de la structure suite au non respect de son Contrôle Judiciaire. Il sera incarcéré.

X. a 15 ans, il est déscolarisé depuis 4 ans. Les relations familiales sont dites « fusionnelles ». Il appartient à la communauté des gens du voyage. Il n'y a pas de suivi de l'ASE. Il est « multirécidiviste ».

On note plusieurs placements en foyers et en CER, des fugues multiples. Il est déferé pour dégradation du bien d'autrui et placé en CEF très loin faute de place dans un CEF plus proche.

Il commet des agressions sur d'autres jeunes, des incidents auront lieu dont ni le Milieu Ouvert ni le magistrat ne seront informés. Juste avant une visite en famille organisée en présence d'un éducateur, il fugue. Le CEF fait une demande de main levée du placement et s'ensuit une demande d'incarcération du parquet.

Il est incarcéré... Il faut souligner qu'il n'y a eu aucune visibilité dans le déroulement du placement, par contre nous notons un surenchérissement de la situation judiciaire du jeune. La relation éducative est abîmée entre la famille, le jeune et le service éducatif.

T. est un adolescent de 17 ans, il vit avec sa mère et son demi frère. Sa mère a un dossier MDPH (handicap) et travaille dans un ESAT (structure adaptée). Son père a été condamné pour violences sur son fils et il lui est interdit de le rencontrer.

Il a été suivi en assistance éducative jusqu'à ses 15 ans. Un placement en foyer est organisé, il souffre d'une addiction au cannabis et à l'alcool. Lors de son placement, il commet des violences sur un éducateur.

Suite au déferrement, il est placé en CEF sous CJ avec interdiction de se rendre sur son département d'origine. Il fugue pour aller voir sa mère et son demi frère. Il s'alcoolise et commet deux vols avec violence. Il est incarcéré. Il n'est resté que 2 mois en CEF, l'équipe avait pourtant mis en place un apprentissage chez un boulanger.

M. est un jeune homme de 16 ans, second d'une fratrie de 3 garçons. Il est élevé seul par sa mère. Il a été placé au civil antérieurement et a aussi été placé en foyer, il en a fugué et a commis plusieurs délits à plusieurs.

Il est donc incarcéré pendant 1 mois et demi. A sa sortie de détention, un placement en CEF est organisé. Il en fugue au bout de 8 jours. Une longue période d'errance s'ensuit. Il est en détention depuis 5 mois à ce jour. Il faut donc souligner une aggravation de sa situation.

RESSENTI D'UN JEUNE PROFESSIONNEL TRAVAILLANT EN UEHC :

« Les CEF comme une partie du paysage »

Cela fait maintenant de (trop) nombreuses années que les CEF existent, ils sont d'ailleurs arrivés avant moi à la PJJ si bien qu'ils font désormais partie du décor, des structures presque comme les autres. Ils semblent être intégrés tant par les professionnels que par les jeunes, comme quelque chose que l'on n'apprécie pas forcément mais avec lequel on vit.

J'ai fait partie d'un pôle territorial de formation au sein duquel, par chance, aucun éducateur n'a effectué l'un de ses stages sur le terrain en CEF. Mais, lorsque j'ai connu mon second regroupement à Roubaix (à l'école nationale de la PJJ), j'ai rencontré plusieurs stagiaires qui eux faisaient leur stage en hébergement au sein d'un CEF. C'est ainsi que j'ai pu entendre pour la première fois un discours valorisant l'effet contenant de ces structures, mais aussi des récits de prise en charge bien loin de ce que je pouvais vivre dans mon foyer ouvert. C'est aussi ainsi que les CEF font leur trou dans les esprits, parce qu'on en voit beaucoup (trop), mais aussi au travers des jeunes professionnels qui ont « grandi » avec et qui peut être se questionnent moins : « Ça existe, il doit y avoir une raison ... »

En plus de ceux qui y ont été formés, il y a ceux qui y travaillent, qui y connaissent leur première affectation. Évidemment beaucoup reconnaissent que le travail qui y est effectué n'est pas forcément satisfaisant, mais la nuance arrive souvent comme une seconde lame : « on peut quand même y faire de bonnes choses », il semble en effet difficile de dire que l'on travaille au sein d'un dispositif « déconnant » et de cracher sur « sa » structure.

Et puis il y a la situation même des CEF au sein de la PJJ. Après avoir connu des fermetures d'hébergements dits classiques (les CEF ce ne serait finalement pas des hébergements classiques ? Ouf de soulagement !), il devient souvent difficile de trouver un lieu de placement pour un jeune. Et puis il y a les moyens des CEF, c'est là bas que l'on trouvera du soin pour les jeunes qui en ont besoin paraît-il. Et puis entre le CEF et l'incarcération on opte, pour le moins pire. Peu à peu les CEF font partie du pay-

sage pour les professionnels mais ... ils en font également partie pour les jeunes.

Je me souviens d'une discussion que j'ai eue avec un jeune placé au foyer au sein duquel je travaille. Ce qu'il me disait en substance c'est que c'est dur d'être placé, qu'il connaît sa situation judiciaire et qu'il sait qu'il ira en CEF « comme les autres ». Face aux exemples de jeunes « orientés » en CEF je me suis alors efforcé de lui rappeler ceux pour qui cela a fonctionné leur passage en foyer, ceux qui sont partis par une autre porte en rentrant chez eux ou en partant pour des structures de semi autonomie par exemple, que ce n'est pas une fatalité de partir toujours pour pire que là où l'on se trouve.

Mais en y repensant, il est loin d'avoir tort, c'est dur d'être placé en foyer. C'est dur de faire sa place au sein d'un (trop) grand collectif de 10 ou 12 jeunes, d'avancer sans se faire prendre dans l'engrenage foyer, CER, CEF, EPM. Aujourd'hui le parcours d'un jeune semble (trop) souvent tracé et certains l'ont malheureusement intégré.

Le CEF devient pour eux un lieu de placement comme un autre, un passage obligé. Et puis si c'est pour éviter la prison ce n'est pas si mal. Finalement ils pensent comme beaucoup de professionnels nos jeunes ! Et comme eux ils essaient parfois d'éviter malgré tout le CEF, cette partie du paysage qu'ils n'ont pas vraiment envie de voir.

Les CEF existent donc, la bonne nouvelle c'est que pour le moment ils ne vont pas augmenter et qu'ils vont être évalués. Mais quand bien même le dispositif serait remis en cause, quand bien même l'on s'aperçoive que cela ne fonctionne pas, ou pas assez bien au vu des investissements qu'ils représentent, que va t-on en faire ? Il est souvent difficile de faire machine arrière ou de reconnaître que l'on a fait une erreur. Alors oui peut être les CEF ne se développeront pas comme cela était initialement prévu, mais allons nous devoir garder cette partie du paysage ? »

Dossier spécial CEF

UNE ÉDUCATION CONTENANTE OU UNE ÉDUCATION CONTRAINTE ?

Des études quantitatives réalisées par le ministère de la justice en 2008 indiquent qu'1/3 des jeunes reste en CEF moins de 3 mois, 1/3 entre 3 et 6 mois et 1/3 plus de 6 mois. Par ailleurs les mineurs qui sont restés plus de 5 mois sont ceux qui récidivent le moins. Une autre étude sur les sorties de délinquance à l'issue d'un séjour en CEF, menée par Marwan Mohamed, chercheur au CNRS, apporte un éclairage complémentaire.

Cette étude relève notamment que les séjours sont écourtés pour des incidents liés au fonctionnement du CEF, une condamnation à une peine d'incarcération ferme dans le cadre d'une autre affaire ou encore au passage à la majorité. Elle souligne aussi l'existence d'effets de filtre qui consistent à garder les mineurs qui posent le moins de problèmes plus longtemps et qui ne relèvent pas forcément de la catégorie des « mineurs multirécidivistes ». Pour les mineurs qui restent moins de quatre mois, le taux de réitération avant le CEF et après n'est pas significativement différent. Ceux qui ont connu des incidents en CEF réitèrent davantage que ceux qui ont fait des séjours plus longs.

Ces données confirment, d'une part que le fonctionnement des CEF ne permet pas la stabilisation du jeune dans l'établissement et d'autre part que la durée de la prise en charge est une donnée incontournable dans l'évolution du jeune. De ce point de vue, cela conforte aussi la nécessité de remettre en cause le programme CEF qui prévoit une prise en charge limitée dans le temps afin de ne pas prêter le flan aux critiques sur le régime dérogatoire de privation de liberté.

Sauf à se satisfaire d'une adhésion de surface qui traduit surtout une capacité à se conformer, la contrainte ou la menace n'ont aucune efficacité dans l'adhésion du jeune au placement. Elles les conduisent, soit à se révolter et forcément de façon violente, soit à adopter des comportements de soumission et, selon leur propre expression, à faire leur peine.



Il s'agit de la situation d'un adolescent, accueilli dans un CEF qui était censé axer son projet sur un travail important autour de son histoire et de l'image de soi. Très vite, la structure a montré qu'elle se faisait déborder par les jeunes. Plusieurs adolescents issus de la même cité ont littéralement « pris le pouvoir » au CEF. Ils ont terrorisé le jeune que je suivais, le contraignant à des délits intra-muros, le maintenant dans une chambre pour le "passer" en jugement sans que les éducateurs présents sur la structure ne puissent intervenir.

La direction a pu, par la suite, parler de personnels terrorisés. Ce jeune homme a, m'a-t-il dit, pensé à mettre fin à ses jours en sautant par la fenêtre, tant la situation était insupportable pour lui. Il a choisi un autre biais, celui de la fugue, alourdissant ainsi son dossier pénal.

Quand il a été récupéré et renvoyé au CEF, la direction a fait le choix, pour calmer le jeu, de l'envoyer en accueil d'urgence en foyer éducatif, sans en avertir la famille. A aucun moment la famille n'a été informée de ce qu'avait subi son fils et des raisons de son transfert.

M. est un jeune garçon de 16 ans, qui commence son parcours pénal à 12 ans par une mesure de L.S. pour un vol de nombreuses bouteilles d'alcool dans une station service. A 14 ans, une Ordonnance de Placement dans un CER puis dans une MECS avec une mesure d'assistance éducative. Il a aussi trois mesures au pénal de Mise sous Protection Judiciaires (MSPJ).

La famille est très démunie face à la situation de M. Proche de ses 16 ans, il vole une voiture et se déroule alors une course poursuite avec la police. Il est déféré et « écope » d'un placement en CEF assorti d'un Contrôle Judiciaire (le M.O. est opposé à cette orientation). Il fugue du CEF où il a été victime ; de plus ses parents lui manquent. Révocation du CJ = 15 jours d'incarcération en EPM. A sa sortie, il est placé en foyer. Il commet de nouveaux délits et est placé dans tous les types d'établissement possibles. Sa situation pénale s'accélère : placement sous CJ, incarcération.... Tous ses actes reçoivent une réponse pénale en miroir. Enfin, une investigation est ordonnée, elle met en évidence une problématique familiale très lourde (secrets...).

En effet, l'adhésion du jeune à son placement est un processus long qui relève d'un travail pour qu'il s'en approprie le sens et y trouve un intérêt pour lui-même.

Cela suppose que les professionnels se décentrent de l'acte qu'il a commis pour appréhender le jeune dans sa situation globale et sa singularité. Mais, la réponse à l'acte délinquant s'étant substituée à la réponse à apporter au jeune, la dimension protectrice et préventive de l'action éducative est devenue secondaire, voire absente par rapport à l'exécution de la peine ou aux préoccupations liées à l'ordre public.

Dès lors les professionnels sont réduits à user de la menace d'une possible incarcération, à se faire craindre au lieu de se faire respecter, à imposer une autorité au lieu de chercher à la gagner en déployant une action éducative, à la fois ferme et bienveillante, se basant d'abord sur les besoins du jeune.

Recentrage au pénal au prétexte de recentrage sur l'acte délinquant et volonté d'éloignement vont de pair. Ces orientations ont érigé la peine comme cadre et levier du travail éducatif, entraînant la confusion entre le champ du pénal et celui de l'éducation.

Elles ont érigé aussi la rupture avec l'environnement du jeune comme une condition systématique de sa prise en charge, évacuant la dimension de la durée qui fait écho au temps de la maturation du jeune et la nécessité pour lui, d'expérimenter échecs et avancées.

Ces orientations auxquelles tous les services de la PJJ sont sommés de s'adapter trouvent leur aboutissement institutionnel dans les CEF.

A. est un jeune homme de 15 ans, il est déféré suite à une fugue d'un Centre Éducatif Renforcé et est placé en CEF.

Dans un premier temps, il y a adaptation au placement, puis il en fugue aussi. Il fait alors des révélations de maltraitances physiques au JLD. Il est confié à sa mère en attente d'un placement en foyer dit « classique ». Lors du placement en foyer, il fugue de nouveau au bout de 2 semaines. Il faudrait manifestement travailler mieux la question de l'adhésion au placement et cela ne peut se faire sous la contrainte.

« Un jeune, dans le cadre de son incarcération est auparavant passé par le CEF et a pu confier, aux éducatrices intervenant en Quartier Mineur, que les coups étaient monnaie courante ainsi que les séances d'humiliation ou encore les privations de nourriture. Il a narré l'exemple d'un jeune qui, placé sous le regard de tous les autres jeunes de la structure, devait se tenir debout, sourire, avoir les yeux fermés et attendre la baffé de l'éducateur. »

Adolescent de 17 ans, L. est le 3ème d'une fratrie de 5 enfants ; la mère les élève seule. Il commet un viol lors d'une soirée (ce viol sera requalifié d'agression sexuelle).

Il restera 8 mois au CEF, il se referme et est complètement mutique avec les jeunes et les adultes. Malgré tout une scolarité est mise en place. Les éducateurs de la structure craignent un passage à l'acte suicidaire, il bénéficie d'un suivi psychologique dans le cadre de ses obligations.

Il est impossible d'évaluer l'impact de son passage en CEF, entre autres car il refuse toujours à ce jour d'aborder les faits dans lesquels il est incriminé.



Adolescent de 17 ans, F. est connu par la PJJ depuis ses 13 ans dans le cadre d'une LSP (mesure éducative au pénal) pour vols simples. Il est le dernier d'une fratrie de 5 enfants qui sont tous suivis en AEMO (mesure au civil) ou au pénal. Le jeune homme rencontre de grandes difficultés sociales et psychologiques. Il a eu un parcours de placements et a été victime de maltraitance sexuelle; il a aussi été auteur de tels actes. relève de la MDPH (secteur du handicap). En 4 mois, il y a une succession d'affaires. Un placement en foyer est envisagé mais son profil « handicap » entraîne des refus. Puis une nouvelle affaire se produit, il a alors 16 ans, il est placé en CEF. Après des incidents violents sur des éduca-

teurs, son Contrôle Judiciaire est révoqué ainsi qu'un Sursis Mise à l'Épreuve antérieur. Il est incarcéré pendant 4 mois. F. a vécu le placement comme une structure carcérale, stricte dans la règle. De plus, il avait peur du groupe de jeunes. On peut noter l'émergence des troubles du comportement. Mais qu'en est il du soin au quotidien ? Le placement en CEF était, pour ce jeune, une alternative à l'incarcération, aucune autre structure pour l'accueillir, mais est-ce aussi alternatif que cela : Logique de répression face à un jeune peu capable d'accepter la règle sans que ses difficultés ne soient traitées en profondeur. Au final, la situation n'a pas progressé et le dossier pénal s'est aggravé.

Dossier spécial CEF

LES CEF, DES PRISES EN CHARGE EN VASE CLOS, GÉNÉRANT DES VIOLENCES

Dans ce contexte, la surveillance constante des jeunes à laquelle les personnels travaillant en CEF sont astreints, relève plus de l'application de règles pour redresser des comportements que d'un travail individualisé sur la situation globale de chaque jeune. Ces pratiques entraînent une confrontation permanente entre les jeunes et les professionnels et des relations marquées par des rapports de force. De plus, les CEF, structures sensibles politiquement, sont entourés d'une sorte de « cordon sanitaire » favorisant la loi du silence et donc une absence de traitement des difficultés qui ne peuvent alors que s'aggraver.

Le Contrôleur Général des Lieux privés de Liberté a relevé à plusieurs reprises l'existence dans certains CEF de « méthodes de contention érigées en pratiques éducatives ». Nous restons convaincus que ces dérives sont intrinsèquement liées au cadre de l'enfermement et au regard focalisé sur l'acte délinquant qui est aujourd'hui porté sur les jeunes en grande difficulté. Si ces dérives n'existent heureusement pas dans tous les CEF, c'est parce que les professionnels, constatant les impasses d'un tel projet, tentent de s'écarter de la commande strictement politique et administrative initiale pour essayer de remettre au centre de leur travail : l'écoute, l'approche clinique et l'espace de liberté laissé au jeune pour lui permettre d'expérimenter ses capacités à se responsabiliser et s'autonomiser. Cependant, cela n'est pas sans difficultés car la menace permanente d'incarcération et les limitations de la liberté d'aller et venir peuvent mettre en porte à faux les équipes de professionnels qui prennent des libertés avec le cahier des charges pour permettre, par exemple, la participation à des activités extérieures ou des visites aux familles.

C. est un garçon de 15 ans. Une mesure éducative au pénal (LSP) a été ordonnée par le juge pour vol de voiture. Son père incarcéré en longue peine, il est le 2ème d'une fratrie de 4 enfants. Sa scolarité est classique ; il a antérieurement été placé en MECS. A 17 ans, il cumule les affaires (80 vols de voiture en 2 mois sans dégradation). Il est finalement placé en CEF suite à un déferrement. Au bout de 6 mois de placement un renouvellement est demandé pour 4 mois jusqu'à ses 18 ans.

Le jeune homme adhère au cadre et à la prise en charge, ainsi qu'aux soins. Il a pour objectif une prise en charge jeune majeur en semi autonomie dans le SAH. Pourtant, si dans la 1ère phase on note un bon déroulement du placement, la seconde phase, 2 ou 3 incidents entraînent la révocation du contrôle judiciaire et une mise en détention de 8 mois. Nous pouvons faire l'hypothèse suivante: il y a une revalorisation de soi dans la première partie avec une prise de conscience, une mobilisation de ses capacités à grandir... mais quand l'encadrement se relâche on assiste à un effondrement des effets de la prise en charge qui conduit à une aggravation de sa situation pénale. Devenu majeur en détention, le suivi a été transféré au SPIP. A partir du placement en CEF, le milieu ouvert est exclu progressivement du suivi, l'aspect pénal prenant le pas sur l'éducatif.



W. est un jeune homme de 16 ans dont le père est décédé depuis 2 ans. L'adolescent est livré à lui-même et se retrouve happé par les fréquentations du quartier. Il commet un vol avec violence, il est déferé et placé en CEF. Le jeune ne s'est pas mobilisé sur sa scolarité. A sa sortie, il a intégré le service d'insertion départemental. Peu à peu, une confiance s'est installée entre le jeune et les adultes. Mais, devenu majeur, il est incarcéré pour détention de stupéfiants et rébellion...

....ET DE LA DISCONTINUITÉ.

Parce que les CEF sont inscrits dans une politique dont la visée principale est la mise à l'écart de certains jeunes, le projet de travail doit être centré sur la vie à l'intérieur de l'établissement. Cela conduit inévitablement à une marginalisation du travail avec les familles mais aussi avec les autres professionnels qui connaissent le jeune et qui sont encore en charge de son suivi. Or, la place des parents est essentielle à l'heure du placement d'un de leurs enfants. Malgré toutes leurs difficultés familiales, ces derniers portent la culpabilité de la stigmatisation de leurs parents, ce qui compromet leur adhésion au placement.



Cette visée de mise à l'écart induit une approche essentiellement comportementaliste de la prise en charge. Elle conduit aussi à ignorer le travail avec les professionnels qui ont connu le jeune avant le placement et qui prendront le relais après. Le moment du placement en CEF est conçu comme un moment se suffisant à lui même puisque le séjour en CEF est présenté comme la solution qui réussira là où toutes les autres ont échoué.

Cette conception en vase clos se révèle totalisante car elle exclut les autres en déniait leur place dans le parcours du jeune. Ce faisant, elle introduit de la discontinuité dans les suivis. Pourtant, c'est en permettant au jeune de préserver les liens avec son environnement mais aussi avec les professionnels qui ont jalonné son parcours et fait référence pour lui que l'on peut éviter la reproduction des ruptures et garantir d'autant mieux l'« après CEF ».

Or, après plusieurs années de fonctionnement, nous pouvons constater que les projets de travail n'intègrent pas naturellement ces dimensions. Elles sont pourtant inhérentes à toute action éducative.

X. est un jeune homme de 14 ans dont les parents sont en cours de séparation. La maman a des problèmes d'alcool et le conflit parental est conséquent. Il est déscolarisé depuis plus d'un an. Les parents couvrent les agissements de leur fils et allant même jusqu'à le cacher pendant les fugues. Il est suivi en Assistance Educative dans un premier temps dans un cadre administratif puis dans un cadre judiciaire. Il commet de nombreux délits, une LSP et un placement en foyer sont prononcés. Il fugue du tribunal, et intégrera le foyer seulement un mois plus tard. Il fugue de nouveau du foyer, et commet encore de nouveaux délits avec violence, il est cette fois-ci défermé et placé en CEF... il en fugue au bout de 2 semaines. Une proposition d'un second CEF plus éloigné du domicile familial est envisagée.

Cette fois, le jeune ne fugue pas. Il ne pose pas de problème, il se plie aux règles mais n'adhère pas au placement. Il subit la sanction comme une incarcération et dit assumer ainsi ses « bêtises ».

Suite à un déferrement, une éducatrice d'Unité Educative Auprès du Tribunal accompagne un jeune homme pour un premier placement... en CEF, faute de place dans une autre structure. Le CEF se trouve à 6h de route. Lors de l'entretien arrivant, l'éducateur de service a tenu ces propos : « si y'a besoin d'aller au physique, y'a pas de problème, on ira ! ».

Dossier spécial CEF

OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS D'UNE ÉDUCATRICE AYANT EXERCÉ EN CEF :

- ✓ Absence de toute échelle de sanctions internes au CEF, escalades dans les incivilités, les insultes, les menaces, les dégradations : intervention des forces de l'ordre quasi systématisée, intervention judiciaire automatique.
- ✓ Infantilisation et discréditation permanente des agents
- ✓ Aucun consensus sur une prise en charge pensée et élaborée « en équipe »
- ✓ Agents assurant des amplitudes horaires impensables, assurant les services de nuit sans aucun respect du rythme biologique.
- ✓ Travail avec les familles et les partenaires quasi inexistant
- ✓ Emploi du temps des mineurs lapidaires, laissant ces derniers livrés à eux même
- ✓ **Quel travail éducatif en CEF ?**

Les éducateurs gèrent le quotidien et veillent au grain sans mener d'intervention éducative effective. Ce n'est pas pour rien que les mineurs nous donnent des appellations édifiantes : « geôliers », « police judiciaire de la jeunesse ». Nous évoluons au ras des pâquerettes.

Je doute fortement que le placement en CEF, tel qu'il est pensé aujourd'hui, influe positivement sur les mineurs qui y sont placés et pour lesquels, bien souvent, un retour brut en famille est envisagé à l'issue de leur placement. Les perspectives d'après placement, ses incidences sont peu ou pas étudiées dans l'enceinte du CEF. Ne parlons pas des différences de modalités de prise en charge en fonction de la problématique de tel ou tel mineur ! Quelle évolution, dès lors ? Quel est l'impact pour le jeune placé avant et après le passage en CEF ?

J. est un jeune garçon de 15 ans qui ne connaît pas son père. Sa maman est schizophrène et maniaco-dépressive. Il est livré à lui-même, c'est pourquoi il a été placé à de nombreuses reprises. Il ne tient ses placements que quelques semaines et commet de nombreux vols. Un placement en CEF est préconisé, il a moins de 16 ans. A 17 ans, il est impliqué dans une affaire criminelle, il est incarcéré en détention provisoire pendant 1 an. A sa sortie, il est de nouveau placé en CEF, la session se déroule sans problème particulier. A sa sortie, il est placé en lieu de vie. Il est de nouveau incarcéré pour détention de cannabis. A sa sortie, il est orienté vers un centre éducatif et professionnel, il refuse et fugue. Actuellement, il est placé dans un foyer. Le placement en CEF, par 2 fois est accepté... dans le sens où le jeune se conforme aux attentes du lieu. Toutefois, ça ne l'aide pas vraiment à trouver une place dans la société avec les autres. Cela a constitué pour lui des périodes de pause...

I. est une jeune fille placée pendant un an en CEF. A sa sortie, elle est placée dans un foyer éducatif (EPE), elle est sous traitement de neuroleptiques retard à fortes doses, elle reste pourtant extrêmement instable et parfois violente. Elle a pris 40 kilos durant son placement au CEF. Elle n'a aucune solution dans le domaine de la scolarité ou de la formation.

Ses difficultés antérieures à son placement au CEF sont à l'identique, aggravées même par la transformation de son corps. Cela fragilise un peu plus son image et sa confiance en elle. Malgré des difficultés, elle a été prise en charge pendant plus d'un an en foyer : elle a reperdu 30 kg, a commencé à se stabiliser, a été suivie par un pédopsychiatre qui a changé, puis arrêté son traitement.

Elle a aussi entrepris, avec le soutien de l'équipe, un travail de recherche sur son histoire, elle le poursuivra après l'arrêt de la prise en charge. Le placement s'est arrêté en raison de sa majorité.



D. est un adolescent de 16 ans dont les parents sont séparés, son père est sous curatelle, pour alcoolisme. Il a été victime d'abus sexuels de la part du nouveau compagnon de sa mère. Plusieurs tentatives de placements en foyer ont eu lieu. Suite à des délits, il y a déferrement puis récidive. Un placement en CEF est prononcé. Ce CEF pratique des fouilles comme en prison ce qui peut s'apparenter à de la maltraitance institutionnelle. L'adolescent fugue et le CEF « demande » l'incarcération. Le juge refuse et il y a main levée du placement et du suivi en milieu ouvert...

Y. est un jeune homme de 17 ans dont les parents sont séparés.

Il n'a pas de contact avec son père, sa mère l'a rejeté après la commission des premiers délits. Il a arrêté sa scolarité à 15 ans au cours d'un pré apprentissage. Il est défermé suite à une garde à vue, un placement en CEF est ordonné. Plusieurs incidents ont lieu dans cette institution: violences sur un mineur qui entraîne une incarcération de 10 jours ; ensuite c'est le retour au CEF après la sortie de prison. Il sera placé 8 mois au CEF, puis à sa sortie il est placé en MECS puis en semi autonomie. Son projet en lien avec sa majorité est préparé par le MO. Ce jeune était déstructuré avec des problèmes de comportement en lien avec des troubles psychologiques. Le CEF n'a pas pris en compte cette problématique.

LES CEF « SANTÉ MENTALE » OU LA CONFUSION ENTRE LES TROUBLES DU COMPORTEMENT ET LES TROUBLES MENTAUX.

Les adolescents pris en charge à la PJJ cumulent de multiples difficultés liées à des carences éducatives et affectives précoces, à un contexte d'exclusion sociale grandissante, à des discriminations géographiques ou encore, aux effets de la stigmatisation liée à l'immigration de leurs parents.

Ces difficultés qui s'accompagnent d'une absence d'espoir et de perspectives crédibles d'insertion, alors que tout adolescent aspire à gagner une autonomie, produisent de plus en plus de désordres psychiques graves sans que pour autant, des pathologies puissent être déclarées installées. Ces troubles psychiques sont désormais censés être traités uniquement dans les CEF dits de « santé mentale ».

Pourquoi allouer aux seuls CEF des moyens importants pour traiter les difficultés psychiques des adolescents alors que dans tous les services et structures de la PJJ, les professionnels sont confrontés à des adolescents ayant les mêmes difficultés ? La Direction de la PJJ a adapté son discours sur les objectifs de ces CEF, expliquant que les personnels psychologues et infirmiers de ces établissements avaient pour mission de mettre en lien les équipes avec le secteur de la psychiatrie, afin d'accompagner les adolescents. Mais cette nécessité vaut pour tous les établissements.

Ce choix incompréhensible au regard du désarroi de nombreux professionnels de la PJJ, désarmés pour accompagner des adolescents nécessitant des soins, ne traduit-il pas dès lors, une volonté de réduire les troubles du comportement plutôt que de trouver des solutions durables pour répondre à la souffrance psychique des adolescents ?

POINT DE VUE D'UNE ÉDUCATRICE :

« Dans aucun des cas de placement en CEF dont j'ai eu connaissance, il n'a été fait (ou tenté) un travail de fond en ce qui concerne les difficultés familiales. Dans aucun des cas, les jeunes n'avaient mieux intériorisé les règles, ni retrouvé la possibilité de s'adapter au système scolaire.

Certains de ces jeunes ont décrit des fonctionnements en CEF basés sur le rapport de force physique par les éducateurs eux-mêmes. Ceux qui consommaient du cannabis avant leur entrée en CEF (et étaient censés ne plus en consommer) ont repris immédiatement après leur sortie... »

COURRIER D'UNE PSYCHOLOGUE D'UNE UEMO À LA DIRECTION D'UN CEF « SANTÉ MENTALE », SOUS COUVERT DE SA DIRECTION

Objet : note d'incident de X, directeur du CEF, concernant le jeune K.

1. Je tenais à vous faire part de mon étonnement et des interrogations que soulève cette note d'incident concernant un jeune pour lequel nous exerçons actuellement une mesure d'investigation. « Le pôle santé pose un éventuel diagnostic de psychopathie chez ce garçon ».

Il s'agit là de propos rapportés sans que soit précisée la fonction de celui qui aurait posé cet éventuel diagnostic. Le rôle du « pôle santé » du CEF est-il de faire des diagnostics alors qu'il y a eu par ailleurs une demande d'expertise ? Sur le plan clinique et déontologique, cette phrase me pose problème : ce jeune est un adolescent dont la structuration psychique est en plein remaniement. Le terme de psychopathie pose un pronostic très péjoratif d'autant qu'il ne précise pas s'il s'agit de sa personnalité ou de « l'allure » de ses troubles du comportement.

2. « Tous ces incidents ont été repris et sanctionnés (baisse de points /travaux d'intérêt général : ménage des bâtiments/interdiction de sortie hors du CEF).

L'utilisation de ce terme prête à une confusion préjudiciable : le Travail d'Intérêt Général est une peine. K. doit être jugé en janvier ; il est placé au CEF, placement privatif de liberté, « puni » de toute rencontre avec sa famille. L'utilisation du terme TIG ne peut que donner à K. le sentiment de subir des peines cumulables alors qu'il s'agit de sanctions internes à l'établissement.

3. « aussi contenant soit un CEF, nous ne serons jamais aussi fermés qu'un EPM ».

S'agit-il d'une proposition d'orientation éducative ? Toujours plus d'enfermement est-elle la solution alternative pour qu'un adolescent apprenne à respecter les règles ?

La tonalité d'ensemble de cette note d'incident me choque et ne me paraît pas être de nature à permettre qu'un véritable projet éducatif soit élaboré par ce jeune, ce qui est, à mon sens, également une des missions des CEF.

LA GÉNÉRALISATION DES CEF : UN AFFICHAGE DE FERMETÉ COUTEUX SUR LE PLAN FINANCIER COMME SUR LE PLAN ÉDUCATIF

A lors que durant ces dernières années, au prétexte de réduction des coûts du service public, la PJJ a subi de nombreuses suppressions de postes et d'établissements de placement éducatif, le développement du programme CEF n'a connu lui, aucune interruption. Pas plus qu'il n'a connu aucun véritable bilan intermédiaire malgré des dérives et dysfonctionnements avérés. Cela indique à quel point, la généralisation de ces structures participe d'un choix politique voulant afficher un message de fermeté en direction des mineurs, quel qu'en soit le coût financier. Non seulement cette politique a considérablement réduit les capacités de placement éducatif et la diversité des réponses, mais elle a aussi contribué à généraliser un modèle quasi unique de prise en charge.

En effet, en lien avec le recentrage au pénal de l'action de la PJJ, ce modèle tend à s'imposer dans l'ensemble des établissements de placement et bouleverse la conception de l'accueil et de la prise en charge des jeunes. Le placement perd de plus en plus sa dimension de protection au profit d'une visée de mise à l'écart qui favorise des méthodes éducatives punitives. Dans ce contexte, l'unicité des publics accueillis, le plus souvent dans l'immédiateté, met les équipes des hébergements éducatifs sous la pression permanente des incidents à répétition. La surveillance et le contrôle deviennent une fin en soi et non plus un moyen pour « veiller sur » les adolescents.

Ceux-ci ne s'y trompent pas. Alors qu'ils sont en réalité dans l'attente d'adultes préoccupés de leur avenir, ils rencontrent de plus en plus des adultes sous la pression de savoir comment ils vont réussir à les « tenir ». Le travail se réduit de plus en plus à du gardiennage favorisant la profonde défiance que ces adolescents ont toujours nourrie, vis-à-vis des adultes peu fiables ayant jalonné leur vie. Dans un tel contexte de travail, la réflexion et l'élaboration des équipes passent au second plan et les repères professionnels s'appauvrissent.



E., adolescent de 15 ans, est issu d'une fratrie de 6 enfants et il a un frère jumeau. Les enfants sont élevés par leur mère. Il vit une rupture scolaire depuis 2 mois.

Suite à un délit, une LSP et un placement en foyer sont prononcés. Il fugue. Il est ensuite déferé pour vol de voiture, conduite sans permis et usurpation d'identité. Le parquet demande le placement en CEF estimant qu'il n'y a pas d'autre proposition éducative envisageable en raison de l'échec du précédent placement.

Au CEF, le jeune refuse un certain nombre de contraintes notamment dans les activités. Des notes d'incident sont rédigées et aucune évolution du jeune homme n'est constatée.

F. est une jeune fille de 16 ans : Sa situation sociale et familiale est très dégradée (réfugiée d'Ouzbékistan), la mère semble perdue et son père est décédé. La fille et la mère ont une relation très fusionnelle. La jeune fille a un petit niveau scolaire et a commis des violences aggravées sur d'autres jeunes. Lors du jugement, elle est condamnée à 6 mois de prison avec un SME assorti d'un placement en CEF et d'une obligation de soins. L'adolescente est d'accord pour un placement éloigné. Pourtant, elle fugue beaucoup, mais il n'y a pas de révocation de son SME. A l'issue de son séjour en CEF, elle n'a pas de projet particulier. Par contre, elle ne commet plus de violences, pour autant il reste toujours la problématique de fusion mère/fille, ce qui complique son insertion.

A. est âgé de 16 ans, elle est placée dès son plus jeune âge, après des fugues successives, elle finit par se stabiliser. A 15 ans, elle est placée dans un foyer de la PJJ. Le juge des enfants explique qu'elle a tenu ce placement en raison d'un « cadre souple ». Puis, elle commet un vol avec une agression en groupe, sur des femmes âgées. Elle est placée en alternative à l'incarcération en CEF. Elle fait de nombreuses fugues, elle termine malgré tout la session. La jeune fille dit : « c'était dur, l'éloignement de la famille et la façon dont on est traité mais quelques « éduc » sont sympas... ». A sa sortie de CEF, elle est placée dans un foyer éloigné de sa région d'origine. Elle met ce placement en échec, elle n'arrive plus à se stabiliser et rompt le lien qui peut se créer entre les éducateurs et elle. A 18 ans, elle est actuellement en prison pour une affaire criminelle. Ce placement n'a rien changé à la problématique abandonnique de la jeune fille. Bien au contraire!

DE L'ALTERNATIVE... A L'INCARCÉRATION

Pour la direction de la PJJ, les établissements de placement éducatif, à l'instar des CEF, doivent prioritairement constituer des alternatives à l'incarcération. Au nom du : « cela vaut mieux que la prison », ils sont conçus pour remplacer la prison de manière plus douce. A ce titre, avec les moyens importants dont ils disposent et des projets de travail centrés sur la surveillance constante, les CEF sont la concrétisation la plus aboutie de cette conception.

Mais si le choix du placement n'est pas déconnecté de celui de l'incarcération la notion même d'alternative n'est elle pas alors dévoyée ?

En effet, l'alternative à l'incarcération c'est la liberté, que le jeune soit placé ou pas. La décision de l'incarcération au nom de la protection de l'ordre public est une exigence du ministère public. L'action éducative relève, elle, d'une autre logique qui inclut forcément le risque éducatif. Charge alors aux équipes de professionnels de proposer aux adolescents un cadre et une intervention véritablement contenant. Celle-ci passe par la construction d'une relation de confiance basée sur l'intérêt sincère qui lui est porté.

L'apprentissage des règles et des limites, autrement dit de l'altérité, ne peut se faire chez un jeune en grande difficulté, qu'à cette condition. Ainsi, dès lors que les établissements de placement comme les services de milieu ouvert de la PJJ disposent de moyens humains suffisants et d'un cadre de travail permettant de se centrer sur l'intérêt du jeune et non pas sur celui de l'ordre public ou de la stricte procédure judiciaire, ils ont tous vocation à être des alternatives à l'incarcération. Des alternatives, cette fois-ci véritables car placées sous le signe du choix assumé de l'éducation.

C. est un adolescent de 16 ans ayant des difficultés psychologiques importantes. Lors de son placement en CEF, il commet des délits qui le conduiront à être incarcéré.

QUAND UNE RÉGION TÉMOIGNE :

Analyse après enquête auprès d'un échantillon représentatif de professionnels.

Du point de vue de la situation personnelle, familiale et sociale de chacun de ces jeunes :

- Plus de la moitié des adolescents présente une problématique familiale complexe, les pères sont absents, en raison d'une séparation, d'un décès, incarceration ou inconnus.
- La fonction parentale est carencée et l'enfance a été marquée par des mesures de protection de l'enfance avec des placements en famille d'accueil ou en établissement.
- L'entrée dans l'adolescence vient interroger les liens éducatifs de la famille ou des substituts familiaux par des actes de transgression vis à vis de l'autorité et des lois.
- Des infractions sont caractérisées par des conduites agressives vis à vis de l'autorité, des actes de vols ou de consommation, vente de cannabis. Dans tous les cas c'est une mise en danger de soi ou/et d'autrui.
- Le passage de l'Assistance éducative vers la PJJ est assez rapide sans qu'un temps de relais ait pu se construire. Aucun d'entre eux ou d'entre elles n'a fait l'objet de mesure d'investigation.

Les réponses judiciaires et pénales sont rapides.

- Le plus souvent, elles sont « en miroir » dans le cadre d'un déferrement.
- La réponse doit être visible, immédiate. En effet, seule « l'offre » des CEF est en mesure de répondre à cette attente (Parquet, JE, JLD) la discussion existe parfois, mais une sorte d'auto censure agit chez les professionnels comme une nécessité de présenter une « réponse crédible ». C'est à dire que la forme prime : déplacement, éloignement, garantie de représentativité. Etre sûr que l'adolescent restera dans la structure. Mettre les moyens pour que le trouble « à l'ordre public » cesse immédiatement . C'est ce qu'on appelle une alternative à l'enfermement !?
- 9 placements/20 ont été prononcés sur 1 CEF de la DIR et 11 sur les autres DIR.
- Un jeune a été placé en CEF sous CJ suite à un coup de couteau dont il a été victime. Ce placement visant à le protéger immédiatement après son hospitalisation a été justifié par des affaires précédentes. Aucune place en lieu de vie ni foyer n'étant disponible !
- Ayant recueilli les témoignages d'éducateurs exerçant au Tribunal, il apparaît assez régulièrement que les adolescents refusent le placement en CEF (JE et JLD demandent leur avis) et choisissent la période de détention. Leur motif est lié au temps d'enfermement réduit et aux visites des parents possibles dès le début...

Une fois ce chemin engagé, le C.V. Pénal a tendance à s'étoffer.

10 adolescents sur 16 adolescents concernés se sont manifestés à travers des incidents plus ou moins graves (altercations avec les éducateurs de la structure et avec les autres jeunes placés) et ont aggravé leur situation pénale. 2 d'entre eux ont été ré-intégrés après une audience chez le magistrat. L'un d'entre eux a fait une période de détention de 15 jours, à la demande écrite du CEF qui argumente la nécessité d'un « électrochoc », puis à son retour a participé à une « mutinerie » et est reparti en détention pour 4 mois (détention provisoire).



Dossier spécial CEF



A. est un adolescent de 17 ans^{1/2} en rupture de liens familiaux, il a un très long parcours de prise en charge à l'ASE (foyers et familles d'accueil). Le cadre du placement en famille d'accueil est impossible à tenir pour le jeune homme qui se retrouve logé à l'hôtel. Il commet un cambriolage en réunion avec un autre jeune placé dans un studio, occupé par un 3ème jeune placé dans cette structure. Le magistrat prononce un placement au pénal, éloigné de sa ville d'origine: CEF ou séjour de rupture. Aucun lieu de placement n'est disponible à part un CEF. Il y a une décision de placement en CEF en attente d'une intégration dans un séjour de rupture ou un lieu de vie. Il faut souligner de nombreuses notes d'incidents rédigées dès les premières semaines. Au bout de 15 jours, il y a une demande de main levée sans que l'UEMO n'en soit informée du fait d'un passage à l'acte violent avec menaces de mort sur des personnels, des dégradations dans l'enceinte du CEF. Dans un moment de crise, le chef de service fait intervenir le SAMU. Le jeune est hospitalisé dans un service de psychiatrie, A la sortie de l'hôpital, le jeune est placé en garde à vue, déferé, une place dans un lieu de vie est trouvée. Probablement qu'au regard de sa problématique, le jeune ne pouvait pas tenir dans ce lieu d'enfermement. Faute d'une solution de placement adapté, il a commis de nouveaux délits et a risqué l'incarcération. Le passage en CEF a été traumatique pour le jeune et il a aggravé sa situation judiciaire. De plus, la confiance entre le jeune et les intervenants éducatifs s'est aussi dégradée.

B. est un garçon connu par la PJJ depuis l'âge de 13 ans. Il fait l'objet d'une mesure de LSP pour vol de portable et de scooter. Il était déjà suivi en AEMO et avait été placé en famille d'accueil. Il a suivi une scolarité classique. Son père est décédé de maladie, il faut souligner des violences intra familiales liées entre autres à des problèmes de relation avec les adultes, il est d'ailleurs considéré comme le mouton noir de la famille. A l'approche de ses 16 ans, il est placé en CER pendant 3 mois (ce qui l'avait bien mobilisé). Alors qu'il avait un SME, à 17 ans, il commet des vols en réunion, il est mis en examen pour association de malfaiteurs par un juge d'instruction dans une affaire mêlant mineurs et majeurs. Un placement en CEF (CER transformé en CEF, CER dans lequel le jeune homme avait été placé précédemment) assorti d'un contrôle judiciaire. Ce placement a été très dur pour lui notamment du fait du changement de directeur de la structure, les incidents au sein du collectif se multiplient. Il intègre un CAP dans le bâtiment. A la sortie du CEF, il retourne au domicile avec un contrat d'apprentissage. Mais le patron a un accident et annule le contrat. L'adolescent s'alcoolise et va revoir ses éducateurs du CEF dans cet état, ce qui crée un incident à la suite duquel il est incarcéré. Ce placement a été bénéfique car l'équipe de professionnels le connaissait déjà de l'époque du CER et qu'il s'agissait d'un petit collectif (4 ou 5 jeunes). Mais il n'y a pas eu de travail avec la famille. Tout était basé sur l'aide à l'insertion, malgré une petite amélioration l'insertion n'a pourtant pas suivi.



UN PARCOURS DES JEUNES STIGMATISANT ET STÉRÉOTYPÉ

Cette uniformisation des modalités de prise en charge à l'aune du dispositif CEF et l'appauvrissement parallèle d'un dispositif de réponses diversifiées ont fini par produire des parcours stéréotypés. Dix ans après la mise en place des CEF, il n'est pas rare de constater que nombre de jeunes sont enserrés dans un parcours qui va de l'Établissement de Placement Éducatif à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs en passant par le Centre Éducatif Fermé. Il convient d'ailleurs de souligner à quel point les EPM, prisons modernes mais prisons quand même, sont perçus comme un élément du dispositif de placement, traduisant ainsi la banalisation de l'incarcération qui devient un moment comme un autre dans le parcours du jeune.

Aujourd'hui, nombreux sont les adolescents qui reviennent dans les services de milieu ouvert ou d'insertion de la PJJ après avoir effectué ce type de parcours et il n'est pas rare de constater qu'il n'a pas permis une évolution durable et significative des adolescents. Ce temps perdu est un gâchis qui s'ajoute à leur stigmatisation.

En effet, ce type de parcours, à contre sens de la souplesse et de l'individualisation des réponses, propres à la spécificité de la justice des mineurs, constitue une difficulté à l'heure d'orienter les adolescents. Dorénavant, leur passage en CEF comme en EPM constitue une carte de visite les réduisant à leur délinquance et les étiquetant comme des adolescents très difficiles ou violents. Dès lors, leur orientation vers des dispositifs éducatifs ouverts autres que ceux de la PJJ ou, simplement vers les dispositifs de droit commun devient une mission quasiment impossible.

C'est pourquoi, nous souscrivons au constat fait en 2011 dans le rapport sénatorial sur les CEF et les EPM qui relevait que « la non réitération ne peut être qu'un objectif à minima assigné aux CEF » et que « la réinsertion des mineurs dans un dispositif de droit commun à l'issue du placement serait un indicateur plus performant ». Mais pour cela, une véritable étude qualitative des trajectoires d'adolescents sur la durée s'impose, étude nécessairement délestée de tout enjeu politique.



IL EST TEMPS DE ROMPRE AVEC UNE POLITIQUE QUI INSTAURE LA MISE À L'ÉCART DE LA JEUNESSE EN DIFFICULTÉ. CETTE MISE À L'ÉCART N'EST QUE LE COROLLAIRE D'UNE EXCLUSION SOCIALE DURABLE SUBIE PAR UNE PARTIE DE LA JEUNESSE DE CE PAYS. IL EST TEMPS DE PORTER UNE VÉRITABLE AMBITION POUR LA JEUNESSE DANS TOUTES SES COMPOSANTES AU MOMENT OÙ CELLE-CI EST PLACÉE AU CENTRE DU DISCOURS POLITIQUE.

IL EST TEMPS D'EMPRUNTER UNE AUTRE VOIE, CELLE DE L'ÉDUCATION RIEN QUE L'ÉDUCATION ET SES RISQUES INHÉRENTS. CEUX-CI VALENT LA PEINE D'ÊTRE PRIS POUR GARANTIR UNE EFFICACITÉ SUR LE LONG TERME AU LIEU D'UN AFFICHAGE CONJONCTUREL.

PARCE QUE L'ÉDUCATION NE PEUT SE DÉPLOYER QUE HORS LES MURS, IL EST TEMPS DE METTRE FIN À LA POLITIQUE DE L'ENFERMEMENT.

Dossier spécial CEF

TÉMOIGNAGE D'UNE ÉDUCATRICE DE MILIEU OUVERT

Depuis la création du CEF public dans ma région, j'ai suivi peu de jeunes pris en charge dans cet établissement. Néanmoins, sur les quatre jeunes concernés, deux étaient méconnus des services de la Justice bien que l'un d'eux venait juste de bénéficier d'une LSP confiée à notre unité. Les 2 autres étaient dans une situation d'errance et de multiplication de passages à l'acte et s'étaient peu à peu désinvestis de l'accompagnement éducatif alors en cours. Sur ces quatre jeunes, deux ont été placés en détention au cours de leur prise en charge pour des faits qui se sont déroulés au sein du CEF.

L'un, âgé de 17,5 ans (méconnu jusqu'alors) s'est rebellé contre des policiers alors sollicités pour intervenir au sein du CEF auprès d'un jeune. Les professionnels éducatifs présents dont la chef de service se seraient laissés dépasser par le groupe de jeunes. L'autre, 17,5 ans aussi, accueilli depuis une semaine, était en possession de résine de cannabis et d'herbe. Suite à l'intervention de la brigade canine, le ton est monté entre lui et la chef de service, il a donc été déféré et placé en détention pour ILS (infraction à la loi sur les stupéfiants), et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. Le plus jeune, 16,5 ans, a cumulé les fugues dès son arrivée.

La chef de service a sollicité une mainlevée du placement mettant en avant le projet de service du CEF qui prévoit l'arrêt de l'accueil après 15 jours consécutifs de fugue. Cette absence de réflexion sur le sujet récurrent de la fugue n'est pas sans poser de question sur notre mission éducative. Mais il existe également un déficit de réflexion sur l'accueil des jeunes dont il semblerait qu'aucun axe éducatif ne soit défini à part le fait qu'ils soient placés pour une période de 6 mois, dans un cadre pénal très contraignant et qu'à ce titre ils doivent se soumettre. Cela nous renvoie à toute la réalité de ce lieu d'enfermement et de contention. Le seul qui ait tenu sans vraiment d'ancrage fut celui avec lequel, dès ma première rencontre avec lui au CEF, un projet professionnel et de retour à l'établissement où il était accueilli en

assistance éducative, a été travaillé.

C'est ce qui semble l'avoir fait tenir pendant les 6 mois de placement. En effet, il a pu exprimer la difficulté de vivre en CEF notamment face à son impression d'être « triqué » pour reprendre son terme. Il décrit, ainsi que les 2 autres jeunes, un positionnement de la chef de service inéquitable en fonction de ses préférences pour tel ou tel jeune... Ces 2 adolescents, qui sont restés le plus longtemps, évoquent aussi leur sentiment que les activités proposées ne visaient qu'à les occuper et ne permettaient pas de construire un projet qui tienne compte de l'après CEF notamment pour eux, domiciliés sur un secteur géographique plus éloigné. Ce constat fut vérifié lors de la mise en place du projet pour lequel il a été nécessaire de beaucoup argumenter avant de faire entendre à l'équipe de direction tout l'intérêt éducatif.

Il paraissait impossible d'élever les échanges au-delà de la seule question des passages à l'acte. Pour la Direction, il était placé pour 6 mois car il était mis en examen pour des actes de délinquance et il était donc inconcevable d'orienter le jeune homme avant le terme de ces 6 mois car selon eux, ce temps était nécessaire pour réfléchir à ses actes, comme si la réflexion ne pouvait se réaliser en dehors, à l'extérieur... En cela, le soutien de l'éducatrice référente et de la psychologue du CEF, contractuelles toutes deux, furent précieux pour arriver à les convaincre. La famille fut associée afin qu'elle puisse aussi donner son avis. Elle-même a pu questionner sur l'intérêt d'un accueil en CEF si ce n'est celui d'éviter d'autres actes puisque leur fils était surveillé. Elle mettait en avant leur inquiétude sur l'après CEF et la perspective du jugement et voyait d'un meilleur œil l'orientation préconisée qui s'inscrivait dans l'insertion professionnelle et dans la durée, voire au-delà de la majorité. Par ces échanges, il apparaissait clairement cette notion de temps dans le sens où l'équipe du CEF se devait, en 6 mois, de réaliser un travail de réflexion aboutie auprès des jeunes. Ainsi, les adolescents accueillis n'avaient pas le temps de se poser sans qu'il leur soit demandé implicitement d'être déjà dans ce

Ces prises en charge m'ont donné le sentiment que les professionnels du CEF ne sont pas en mesure de se décaler de l'image négative que ces jeunes peuvent renvoyer.

travail de réflexion occultant ainsi tout le temps nécessaire qui varie en fonction des jeunes, de leur histoire, de leur contexte de vie – familial et social – et ne laisse que peu de place à leur propre rythme et à leurs désirs.

Ces prises en charge m'ont donné le sentiment que les professionnels du CEF ne sont pas en mesure de se décaler de l'image négative que ces jeunes peuvent renvoyer. Ce type de lieu renforce celle-ci comme un stigmate qui les empêcherait d'évoluer. Pour le jeune qui a fugué, il a révélé des rackets qu'il aurait subis, rien n'a pu être vérifié faute de preuves ou d'éléments qui auraient pu aller dans ce sens. Cependant, un des jeunes m'avait déjà fait part de violence subie par certains ados, les plus fragiles, sans que l'équipe éducative n'en mesure toute la gravité. Pour les 2 jeunes qui sont restés suffisamment longtemps, je n'ai pas rencontré de difficulté pour travailler avec l'équipe, malgré les désaccords avec l'équipe de direction (évoqués ci-dessus) qui ont pu être discutés sereinement.

Je dirais même que j'ai eu le plaisir de collaborer avec des éducateurs impliqués mettant au centre de leur action le jeune dans sa globalité et qui n'ont pas hésité à remettre en question leur propre fonctionnement pour mieux adapter les réponses dans l'intérêt des jeunes accueillis.

Je ne pourrais en outre pas dire que ce fut positif pour les adolescents pris en charge. A part peut-être celui qui a mis toute son énergie à faire aboutir son projet de sortie. Pour les autres, cela s'est soldé par de la détention en fin d'accueil, y compris le jeune homme en fugue dont la mainlevée fut ordonnée mais dont le CJ fut révoqué quelques mois plus tard.

Il est aujourd'hui en EPM, mais ça... c'est une autre histoire.

Les **CEF**, une solution d'hébergement parmi d'autres ?

NON !

Une solution d'enfermement à la place de solutions éducatives !!!

PJJ Nord

19 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)

PJJ Ile De France

37 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)

PJJ Grand Est

12 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)

PJJ Grand ouest

22 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)

PJJ Centre est

18 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)

PJJ Outre Mer

1 création d'unité éducative

PJJ SUD EST

23 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)

PJJ SUD OUEST

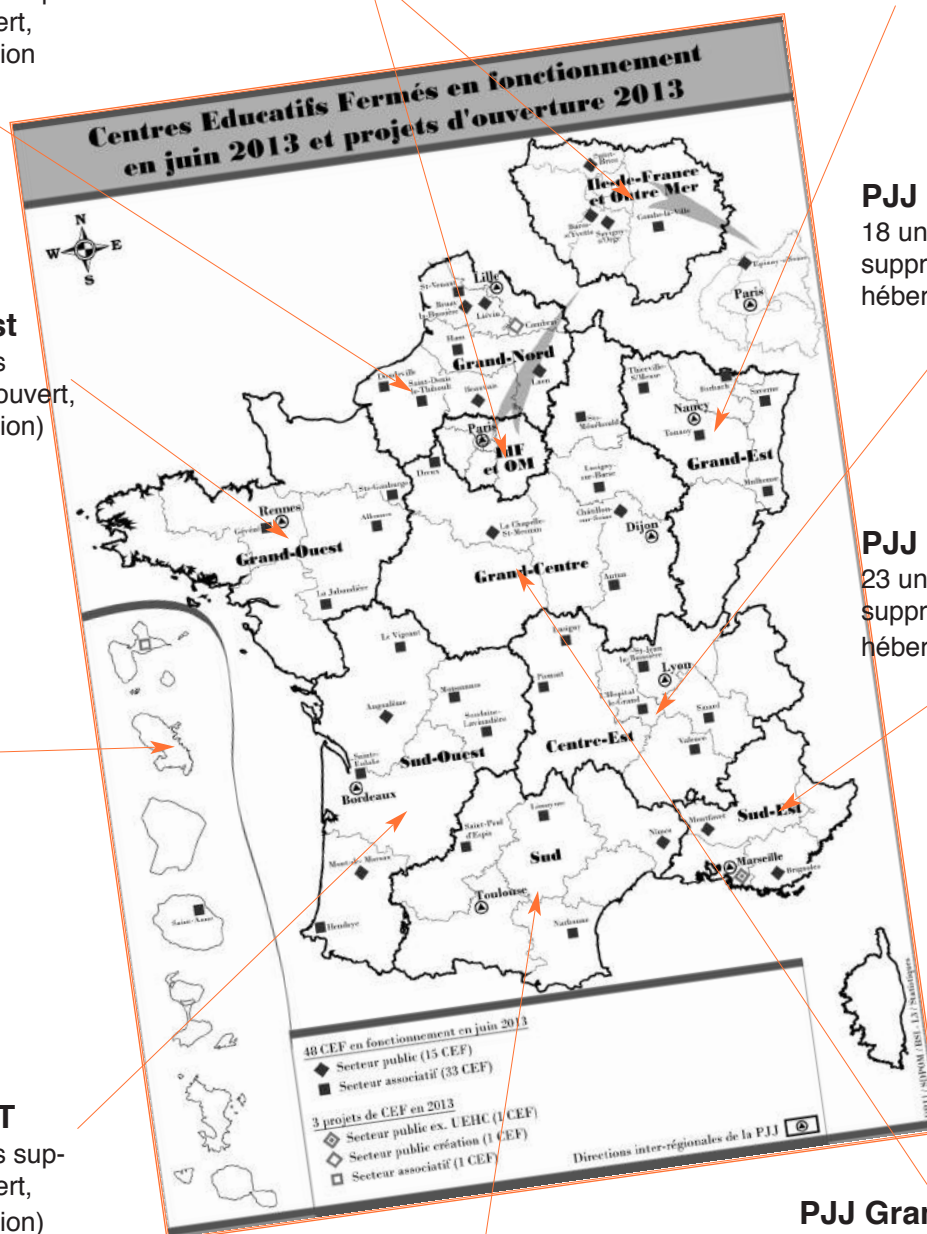
17 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)

PJJ SUD

2 unités éducatives supprimées

PJJ Grand centre

14 unités éducatives supprimées (milieu ouvert, hébergement, insertion)



GLOSSAIRE

- A** **AED** : assistance éducative à domicile, c'est une mesure administrative, avec l'accord des parents, le juge des enfants n'intervient pas (compétence des conseils généraux).
- AEMO** : assistance éducative en milieu ouvert suite à l'intervention d'un juge des enfants.
- Alternative à l'incarcération** : les éducateurs de la PJJ ont pour mission de faire des propositions éducatives en alternative à la demande d'incarcération.
- Aménagement de peine** : c'est l'exécution d'une peine d'emprisonnement en milieu ouvert. Ex : le placement sous surveillance électronique (bracelet électronique), semi-liberté, le placement extérieur sous écrou, la libération conditionnelle, etc.
- ASE** : aide sociale à l'enfance.
- Assistance éducative** (placement en - ou suivi en -) : placement ou suivi dans le cadre de la protection de l'enfance.
- C** **CEF** : centre éducatif fermé.
- CER** : centre éducatif renforcé, créés en 1995, basé sur l'éloignement et la rupture.
- Civil** (placement au) : placement dans le cadre de la protection de l'enfance.
- CJ** : contrôle judiciaire, c'est une mesure de sûreté contient des obligations et des restrictions qui peuvent être relatives au placement notamment.
- Collectif d'un foyer** : groupe de jeunes pris en charge dans la structure d'hébergement.
- D** **Déferrement** : suite à une garde à vue, dans le cas de poursuites l'adolescent est présenté au parquet.
- Délit en réunion** : délit commis à plusieurs, très courant chez les adolescents, c'est une circonstance aggravante.
- E** **EPE** : établissement de placement éducatif, foyer de la PJJ.
- EPM** : établissements pénitentiaires pour les mineurs, prisons créées par la loi Perben 2 en 2002.
- ESAT** : établissement spécialisé d'aide par le travail, à destination des personnes handicapées.
- I** **ILS** : Infraction à la loi sur les stupéfiants.
- J** **JADR** : jugement à délai rapproché.
- JE** : juge des enfants.
- Jl** : juge d'instruction.
- JLD** : le juge des libertés et de la détention ordonne le placement en détention provisoire ou le maintien en liberté quand une incarcération est demandée par le parquet.
- L** **Lieu de vie** : Un lieu de vie et d'accueil (L.V.A.) est une petite structure sociale ou médico-sociale assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif, d'enfants, d'adolescents ou même d'adultes, en situation familiale, sociale ou psychologique problématique.
- LSP** : mesure de liberté surveillée préjudicielle, mesure éducative dans un cadre pénal suite à un délit, elle s'exerce avant le jugement.
- M** **MDPH** : maison départementale pour les personnes handicapées, se prononce sur l'orientation dans les structures adaptées notamment.
- Mandat de dépôt** : Demande d'incarcération par un magistrat d'une personne inculpée.
- MECS** : maison d'enfants à caractère social, foyers éducatifs des conseils généraux.
- MO** : milieu ouvert.
- MSPJ** : mise sous protection judiciaire, mesure éducative au pénal qui peut se poursuivre après la majorité.
- P** **Parquet** : Le parquet désigne l'organisation, au niveau du tribunal de grande instance, de l'ensemble des magistrats du ministère public qui sont chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.
- Pénal** (placement en - ou suivi en -) : placement ou suivi suite à la commission d'une infraction.
- PIM** : présentation immédiate pour les mineurs.
- PJJ** : protection judiciaire de la jeunesse.
- Placement séquentiel** : ou modulable, placement en alternance sur deux lieux différents (foyers et familles d'accueil, ou foyer et domicile familial par exemple...).
- Projet de sortie** : l'éducateur de la PJJ doit faire des propositions en matière d'hébergement et d'insertion sociale et professionnelle à l'issue d'une incarcération.
- PTF** : pôle territorial de formation de la PJJ.

Q
R
S
T
U

Quartier mineurs : dans les prisons les mineurs sont séparés des majeurs dans un quartier à part.

Révocation d'un CJ ou d'un SME : si les obligations contenues dans le contrôle judiciaire ou le sursis avec mise à l'épreuve ne sont pas respectées, le juge peut décider de l'incarcération.

RUE : Responsable d'Unité Educative.

SAH : service associatif habilité.

SME : sursis avec mise à l'épreuve, condamnation préalable obligatoire.

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation, a pour compétence le suivi judiciaire des majeurs.

TCM : tribunal correctionnel pour les mineurs, créé par la loi Mercier d'août 2011. Le nouveau gouvernement s'est engagé à l'abroger.

UEMO : unité éducative de milieu ouvert de la PJJ.

UEHC : unité éducative d'hébergement collectif, ce sont les foyers éducatifs de la PJJ.

UEAT : unité éducative auprès du tribunal, les éducateurs de la PJJ sont chargés de faire des propositions éducatives en cas de réquisition d'un mandat de dépôt par exemple.



Les Rencontres CASDEN

Être à votre écoute aujourd'hui
pour réaliser vos projets de demain



La CASDEN, la banque coopérative fondée par et pour des enseignants, s'engage auprès de ses Sociétaires à leur apporter soutien et conseils personnalisés dans la réalisation de tous leurs projets. Aujourd'hui, plus d'un million de Sociétaires se sont déjà reconnus dans les valeurs fondatrices de la CASDEN : solidarité, écoute, confiance...

La CASDEN vient à la rencontre des enseignants directement dans leur établissement. Une occasion unique de découvrir les avantages d'une banque coopérative et d'échanger sur leurs projets et leurs besoins.

Rejoignez-nous sur www.casden.fr ou contactez-nous
au 0 826 824 400 (0,15€ TTC/min en France Métropolitaine depuis un poste fixe)



L'offre CASDEN est disponible
dans les Délégations Départementales
et dans le Réseau Banque Populaire.

casden
BANQUE POPULAIRE

CASDEN, la banque coopérative de l'éducation, de la recherche et de la culture